



ANPI

POLICE XFR0004405AV18B

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE SECURITE

ACCESSIBLE AUX

INSTRUCTEURS OU EXAMINATEURS MEMBRES de L'ANPI

APERITEUR : **AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE**
AXA XL a division of AXA
61 Rue Mstislav Rostropovitch,
75832 Paris Cedex 17
France

INTERMEDIAIRE : **DIRECT**

SOUSCRIPTEUR : **ASSOCIATION NATIONALE DES PILOTES**
INSTRUCTEURS (A.N.P.I)

6, RUE GALILEE
75016 PARIS

ASSURE : **ASSOCIATION NATIONALE DES PILOTES**
INSTRUCTEURS (A.N.P.I)

6, RUE GALILEE
75016 PARIS

DATE D'EFFET DU CONTRAT : **1^{er} octobre 2018 à 0 heure**

DATE D'EXPIRATION DU CONTRAT : **31 décembre 2019 à 24 heures**

CE CONTRAT EST CONSTITUE PAR :

Les Conditions Générales Communes (Titre I&II) du contrat d'assurance aéronef, complétées par trois conventions:

La Convention Annexe « B » Assurance Responsabilité Civile Accident aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants - Titre I.

Par dérogation au paragraphe c) de l'article 1 de cette Annexe B, les représentants légaux de la personne morale propriétaire peuvent bénéficier de la garantie responsabilité civile de l'assuré à condition que le vol soit sous la responsabilité exclusive de l'assuré.

La Convention Spéciale « B2 » Assurance Responsabilité civile applicable aux Associations Aéronautiques - Titre I.

Par dérogation au 1^{er} paragraphe de l'article 4 de cette Convention Spéciale B2, la garantie est étendue aux préposés salariés de l'Association Aéronautique, pendant leur service.

La Convention Annexe « D » Assurance individuelle à la place contre les accidents liés à l'utilisation d'aéronefs - Titre I.

Et

Les présentes Conditions Particulières qui priment sur ces Dispositions Générales en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

Il est souscrit par :

L'ASSOCIATION NATIONALE DES PILOTES INSTRUCTEURS (A.N.P.I.)

Dont le siège social est à l'aéroclub de France :

**6, RUE GALILEE
75016 PARIS**

Représentée par son **Président M. René LOCHET**

Agissant tant pour son compte que pour celui des membres régulièrement inscrits à ladite Association.

Tous les documents constitutifs du contrat sont **disponibles sur le site : www.anpifrance.eu**

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS :

Ce contrat est un contrat d'adhésion. Aussi, sa souscription et la qualité d'Assuré qui en découle pour un pilote instructeur ou examinateur, résulte des deux conditions suivantes :

- 1°) le pilote instructeur ou examinateur doit être adhérent à l'**A.N.P.I.**
- 2°) Il doit acquitter la cotisation annuelle de l'Assurance.

Pour la mise en œuvre des garanties, on entend par :

- **LES ASSURES :** **Tout PILOTE INSTRUCTEUR ou EXAMINATEUR**, à jour de la cotisation annuelle de membre de l'A.N.P.I, ayant souscrit au présent contrat.
- **L'ASSUREUR :** **AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE**

ARTICLE 2 - GARANTIES :

Le contrat comprend de façon indissociable :

- a) Une Assurance de « Responsabilité Civile »
- b) Une Assurance « Individuelle Accident »

Les garanties accordées par l'assureur, sont implicitement applicables aux assurés pour°:

- les leçons ou contrôles effectués dans le cadre de la formation, au sol et en vol, d'un élève-pilote ou d'un pilote, ou d'un autre instructeur.
- L'acquisition et le maintien de leurs propres compétences, y compris pour leurs vols effectués à titre de pilote privé ou de loisirs;
- Toute activité aéronautique, en lien avec le fonctionnement d'une structure d'accueil au sein de laquelle ils exercent (y compris les vols de découverte et de coavionnage).

ARTICLE 3 - COTISATIONS (PERIODE DE 12 MOIS) :

Les montants des cotisations dûes à l'Assureur à compter du 1er octobre 2018, sont fixés à :

| | | |
|-----------------------------------|---------------------|----------------------|
| Responsabilité Civile (RC) | 40 Euros | 40 Euros |
| Individuelle Accident (IA) | 60 Euros (OPTION A) | 120 Euros (OPTION B) |
| Total irréductible (RC+IA) | 100 Euros | 160 Euros |

Les membres ANPI sont couverts (RC+IA) par l'Assureur, **dès la date de remise à l'ANPI** du montant "**Total irréductible**" correspondant aux cotisations destinées à l'Assureur, pour les durées suivantes :

- Pour un paiement après le **1er octobre (inclus) :**
 - jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante
- Pour un paiement entre le **1er janvier** et le **31 janvier inclus :**
 - jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours, et sans discontinuité avec la couverture de l'exercice précédent (le cas échéant)
- Pour un paiement entre le **1er février** et le **30 septembre inclus :**
 - jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours

ARTICLE 4 - MODALITES DE PRISE D'EFFET :

Le present contrat d'une durée ferme de **15 mois**, prend effet le **1^{ER} octobre 2018 à 0 heure**,
L'échéance principale étant fixée au **1^{er} janvier 2019 à 0 heure** pour se terminer le **31 décembre 2019 à 24 heures**, date de son expiration.

ARTICLE 5 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Cette assurance garantit les instructeurs de vol (avion, hélicoptère, autogyre, planeur, moto planeur, ULM classe 3 classe 4 et classe 6) et les examinateurs, envers les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber à la suite de tout incident ou accident survenu (y compris lors des vols en solo de tout élève pilote placé sous leur surveillance) dans le cadre d'une des activités aéronautiques mentionnées à l'article 2, que ce soit au sol (y compris sur tous types de simulateurs) ou en vol, pour toute exploitation d'aéronef civil (y compris le remorquage de planeurs par avion ou en ULM, le tractage de banderole, le largage de parachutistes par avion ou par hélicoptère) ;

La garantie intervient au premier euro, en complément de la garantie principale obligatoire « Responsabilité Civile aéronef » souscrite par ailleurs pour tout aéronef conformément à la législation en vigueur.

L'assureur interviendra donc au premier euro même en cas de défaillance ou d'insuffisance de la garantie principale obligatoire « Responsabilité civile aéronef » des contrats d'assurance attachés à l'aéronef utilisé.

L'engagement de l'Assureur pour le même événement et pour l'ensemble des risques exposés **ne pourra excéder 9 000 000 EUR** par année d'assurance pour l'ensemble des victimes et quel que soit leur nombre.

ARTICLE 6 - ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Cette Assurance a pour objet, en cas d'accident, de garantir les instructeurs et les examinateurs envers les dommages corporels pouvant leur arriver, et de permettre le paiement d'indemnités calculées sur les capitaux et frais définis au présent article, dans le cadre des activités aéronautiques décrites à l'article 2 complétées par celles citées à l'article 5 (premier alinea).

En cas de décès, sauf stipulations contraires, expresses et écrites, les bénéficiaires de l'Assurance seront :

- Le conjoint survivant, (à savoir marié, pacsé ou concubin notoire et reconnu),
- À défaut les enfants nés ou à naître,
- À défaut les ascendants directs,
- À défaut les ayants droit.

Capital Décès :

Option A : 30 000 EUROS pour un célibataire

- | | | | |
|------------------|--|--------|---------------------|
| • Majoré de 20 % | si marié, pacsé ou concubin notoire et reconnu | Soit : | 36 000 Euros |
| • Majoré de 33 % | si un enfant à charge fiscale | Soit : | 40 000 Euros |
| • Majoré de 50 % | si deux enfants ou plus à charge fiscale | Soit : | 45 000 Euros |

Option B : 40 000 EUROS pour un célibataire

- | | | | |
|------------------|--|--------|---------------------|
| • Majoré de 15 % | si marié, pacsé ou concubin notoire et reconnu | Soit : | 46 000 Euros |
| • Majoré de 30 % | si un enfant à charge fiscale | Soit : | 52 000 Euros |
| • Majoré de 50 % | si deux enfants ou plus à charge fiscale | Soit : | 60 000 Euros |

Capital infirmité Permanente Partielle :

- **Option A : 35 000 EUROS** réductible en considération du taux d'I.P. reconnu médicalement selon le barème annexé au contrat.
- **Option B : 46 000 EUROS** réductible en considération du taux d'I.P. reconnu médicalement selon le barème annexé au contrat.

Frais de rapatriement :

En cas de blessure ou de maladie, prise en compte des frais de transport avec rapatriement médical du lieu de villégiature aéronautique jusqu'au domicile de la victime, ou du Centre Hospitalier le plus proche de celle-ci, que commande l'urgence thérapeutique au bénéfice du blessé ou du malade dans la limite de

- **Option A : 2 200 EUROS**
- **Option B : 3 000 EUROS**

Frais d'obsèques :

- **Option A : 3 300 EUROS (plafond)**
- **Option B : 4 200 EUROS (plafond)**

En cas de décès de l'assuré, l'assureur prend en charge le paiement des frais engendrés par le transport du corps du défunt depuis le lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation ainsi que le paiement des frais de traitement post mortem, de mise en bière, de cercueil, et toute autre prestations ou frais induits, à concurrence de ce plafond de garantie.

CALCUL DE L'INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE :

Le capital est réductible en fonction du taux d'invalidité évalué par expertise selon le barème annexé aux présentes.

L'engagement de l'Assureur, au titre de l'Individuelle Accident (article 6 des présentes) pour un même événement, ne pourra excéder le maximum de capitaux garantis pouvant se trouver réunis sur la tête de 3 instructeurs membres d'un même équipage quel que soit le nombre de places autorisées à bord d'un aéronef utilisé.

Si le nombre d'instructeurs titulaires de l'Assurance considérée présents à bord est supérieur au cumul admis (3 personnes) le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de personnes assurées déterminé par le cumul admis et le nombre de personnes, titulaires de ladite Assurance, présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application de l'article L 113-9 du Code des Assurances.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

- a) Celles prévues aux articles 3 – 4 et 5 des dispositions générales communes du contrat d'assurance aéronef du 17 mai 1989 mis en conformité le 1^{er} octobre 1991 (loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989) et celles fixées à l'article 3 de la convention annexe B, assurance de responsabilité civile accident aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants du 17 mai 1989 mise en conformité le 1^{er} octobre 1991 (loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989).

- b) Celles prévues par les articles 4 – 5 et 6 des dispositions générales du contrat d'assurance individuelle contre les accidents liés à l'utilisation d'aéronefs portant dépôt du 10 avril 1992.
- c) Le pilotage d'un aéronef lors d'un transport commercial à titre onéreux de passagers ou de fret. **Il est précisé que les vols de découverte et le coavionnage ne sont pas concernés par ce cadre et n'entrent donc pas dans cet alinéa d'exclusion.**
- d) Tous dommages subis par l'aéronef et/ ou l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef utilisé et leurs assureurs dans le cadre de l'instruction et de l'entraînement, y compris lorsque l'élève est seul à bord ainsi que dans toute autre forme d'exploitation dudit aéronef.
- e) Toute activité spécifique du travail aérien **pour les bénévoles.**

ARTICLE 8 - LIMITES GEOGRAPHIQUES :

Le contrat couvre les événements accidentels survenant en **EUROPE et dans les pays riverains de la Méditerranée, ainsi que dans les départements ou territoires d'outre-mer (DOM-TOM) et toute autre zone aéronautique de la compétence de la DGAC ,**

à l'exclusion de : ALGERIE, LYBIE, SYRIE, BIELORUSSIE, RUSSIE, UKRAINE et/ou tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies.

Une extension peut être accordée, pour d'autres pays du monde, moyennant une prime complémentaire, par simple acte déclaratif **8 jours** avant l'application de cette demande d'extension notifiée au siège de l'Assureur.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION BENEFICIAIRE :

Pour les risques Responsabilité civile et Individuelle accident (sauf Risques de guerre et assimilés), il est convenu qu'à l'expiration de la période d'Assurance, il sera établi un compte comportant :

- au crédit : le montant total des cotisations acquises à l'Assureur sur 12 mois.
- au débit : le montant total des sinistres réglés (indemnités + frais d'expertise).

S'il ressort de ce compte un solde bénéficiaire, il sera aussitôt attribué au Souscripteur, 20% de ce solde dans la limite d'un plafond constitué par 15% de la ligne de crédit pré-citée, sous réserve du renouvellement de la garantie auprès du même Assureur.

ARTICLE 10 - ANNEXES APPLICABLES AU PRESENT CONTRAT :

Les huit documents suivants, annexes des dispositions générales du contrat individuel de l'instructeur jointes, font partie intégrante du présent contrat :

- Clause privacy police d'assurance souscrite par une personne morale
- AV52E - clause d'extension des garanties RC aux risques de guerre et assimilés.
- AV38B - Exclusion des risques de contamination radioactive
- AV46B - Exclusion du bruit, de la pollution et d'autres risques
- AV48B - Exclusion des risques de guerre et autres périls.
- Clause relative au risque de changement de date ou d'heure.
- Clause « Exclusion des risques d'amiante et dérivés ».
- Clause « Exclusion des risques liés au bio terrorisme ».
- Clause « Sanction »

Clause Privacy Police d'assurance souscrite par une personne morale

- Les données à caractère personnel éventuellement recueillies par votre intermédiaire font l'objet d'un traitement aux fins de gestion (y compris commerciale) et d'exécution du contrat. Elles sont destinées à AXA Corporate Solutions Assurance – AXA XL a division of AXA et sont nécessaires au bon fonctionnement du contrat, à l'exception des informations qui sont identifiées comme facultatives. A l'origine de la collecte, vous vous engagez à transmettre des données personnelles collectées de manière licite, avec l'accord de la personne concernée, et avoir effectué les démarches nécessaires auprès de l'autorité de contrôle concernée.
- Conformément à la réglementation applicable les personnes concernées peuvent à tout moment accéder à leurs données, les faire rectifier, les effacer, demander leur traitement limité ou s'opposer à leur traitement, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité à : Délégué à la Protection des données, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75832 Paris Cedex , en précisant les références du contrat et/ou de dossier. Sous certaines conditions, la personne concernée peut récupérer ou faire transférer ses données automatisées.
- Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente et du délégué à la protection des données susceptibles d'être contactés en cas de réclamation ainsi que le détail des modalités de traitement de données personnelles par AXA CS et des droits des personnes concernées, sont accessibles sur internet : [www.axa-corporatesolutions.com] et la « Notice Donnée personnelle » spécifique à destination des personnes concernées, remise avec vos conditions particulières.
- Les données personnelles recueillies par AXA CS peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Les données personnelles pourront également être transmises aux réassureurs, aux entités du groupe AXA et aux partenaires contractuellement liés.
- Lorsque ces transferts de données personnelles sont effectués à destination de pays situés en dehors de l'Espace Economique Européen ces transferts sont réalisés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.
- Nous garantissons le traitement des données dans le respect des directives relatives au secret médical et à la protection des données de santé.

Le Souscripteur reconnaît, par sa signature apposée ci-dessous, avoir été mis en possession d'un exemplaire des conditions générales et particulières du contrat ainsi que des conventions annexes afférentes aux garanties accordées.

Le Souscripteur peut demander à l'Assureur, communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Le contrat produira ses effets aux dates et heures fixées aux conditions particulières.

Fait à PARIS, le 27 septembre 2018, en deux exemplaires.

LE SOUSCRIPTEUR,

L'ASSUREUR,

Association Nationale des Pilotes Instructeurs
A.N.P.I.
Siège social : 6 rue Galilée 75016 PARIS

Le Président

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
Société Anonyme de droit français régie par le Code des Assurances
au Capital de 190 069 000 € - 309 227 354 RCS Paris
Siège Social : 61 rue Mikhaïl Rostropovitch
75832 Paris Cedex 17, France
Tel : +33 1 56 92 80 00
Site Internet : axaxi.com

Sont nulles les adjonctions, ratures ou modifications ne faisant pas l'objet du visa de la direction de la Société d'Assurance ou de ses Fondés de Pouvoirs.

**CLAUSE D'EXTENSION DES GARANTIES
« RESPONSABILITE CIVILE »
AUX RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES**

ARTICLE 1 – EXTENSION DE GARANTIE :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 des Conditions Générales Communes du contrat, il est convenu et moyennant une prime additionnelle précisée aux Conditions Particulières, que les exclusions visées aux alinéas a), b), c), d), e) et f) du paragraphe 2 précité sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – EXCLUSION :

Dans le cas où l'exclusion visée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 des Conditions Générales Communes aurait été rachetée, reste exclue de la garantie la Responsabilité Civile encourue pour les dommages subis par des biens « AU SOL », sauf s'ils ont été causés par et/ou résultent de l'utilisation d'un aéronef.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE GARANTIE :

L'engagement maximum des Assureurs en ce qui concerne les garanties de Responsabilité Civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par la présente extension s'exerce :

1. Pour la Responsabilité Civile envers les passagers, à concurrence de la (des) limite(s) prévue(s) par le contrat.
2. Pour l'ensemble des autres garanties de Responsabilité Civile, à concurrence d'une sous-limite de **9 000 000 EUR** (ou sa contre-valeur dans la monnaie du contrat) par sinistre et en tout par période annuelle d'assurance. Cette sous limite s'appliquera dans le cadre du plafond de garantie de la police et non en complément.

... / ...

ARTICLE 4 – CESSATION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE :

La garantie accordée par la présente extension cessera automatiquement :

I. POUR TOUTES LES GARANTIES :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I), Royaume-Uni, Etats-Unis.

II. POUR CE QUI EST DE L'EXTENSION DE GARANTIE VISEE A L'ALINEA a) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES :

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

III. POUR L'AERONEF OBJET D'UNE MESURE DE REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE DES LA PRISE D'EFFET DE CETTE REQUISITION :

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (I), (II), (III) se produit, les garanties accordées par la présente extension sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES ; RESILIATION :

a) REVISION DES PRIMES ET/OU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES :

Les Assureurs peuvent modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par la présente extension. Cette modification devient effective à l'expiration d'un PREAVIS DE SEPT JOURS à compter de minuit G.M.T. du jour de sa notification écrite.

b) RESILIATION PARTIELLE :

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 4 (II) ci-dessus, les assureurs peuvent résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes b), c), d), e), et/ou f) de l'article 4 paragraphe 2 des Conditions Générales Communes. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un PREAVIS DE QUARANTE-HUIT HEURES à compter de minuit G.M.T. du jour de sa notification écrite.

c) RESILIATION :

Les garanties de la présente extension peuvent être résiliées, soit par l'Assureur, soit par l'Assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un PREAVIS DE SEPT JOURS à compter de minuit G.M.T. du jour de sa notification écrite.

CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE

1. Sont exclus de la garantie :

- (i) La perte ou la destruction, les dommages de toutes natures causés à tout bien ; les pertes matérielles ou immatérielles, consécutives ou non qui y sont liés ; les frais de toutes natures susceptibles d'être rattachés aux dommages ou pertes visés ci-dessus.
- (ii) Toutes les conséquences de la Responsabilité Civile, Contractuelle ou Professionnelle de l'Assuré, quelque soit la nature de celle-ci,

Causées directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribué :

- a) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble ;
- b) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble en cours de transport en tant que chargement y compris le stockage ou la manutention y afférent ;
- c) les radiations ionisantes ou la contamination par suite de radioactivité venant de, ou les propriétés toxiques, explosives ou toutes autres propriétés dangereuses de quelque source radioactive que ce soit.

2. Il est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive du paragraphe 1) b) et c) ci-dessus n'incluent pas :

- (i) les **minerais d'uranium** épuisés et les minerais d'uranium naturel de toutes formes
- (ii) les **radio-isotopes** qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toute fin scientifique, médicale, agricole, commerciale, éducative ou industrielle.

3. Le présent contrat ne couvre pas la perte, la destruction ou les dommages à tous biens, ainsi que tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non, ou toute Responsabilité Civile de quelque nature que ce soit, pour lesquels :

- (i) l'ASSURE du présent contrat est déjà couvert en tant qu'ASSURE ou en qualité de Bénéficiaire au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police garantissant une quelconque Responsabilité Civile Energie Nucléaire, ou
- (ii) une personne ou un organisme est légalement tenu par la loi d'un pays quelconque d'avoir une protection financière, ou
- (iii) l'Assuré du présent Contrat est, ou en l'absence du présent Contrat, serait en droit d'être indemnisé par une Autorité Gouvernementale ou Agence Gouvernementale quelconque.

.../...

4. La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la Responsabilité des Assurés liés aux risques nucléaires du paragraphe 2) seront couverts (sous réserve de toutes les autres conditions, termes, limites et exclusions du présent contrat), à condition que :

- (i) **Les réclamations concernent une substance radioactive en cours de transport** et en sa qualité de marchandise transportée, y compris le stockage intermédiaire ou la manutention y afférent et que le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « Instructions Techniques pour la Sécurité du Transport des Marchandises Dangereuses par Air » édictées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), sauf si le chargement est sujet à d'autres législations plus restrictives, auquel cas le transport devra s'y conformer ;
- (ii) **Le Fait Dommageable soit survenu pendant la durée du présent contrat.** Toute action dérivant du présent contrat devra être présentée dans le délai de 2 ans prévu à l'Article L 114-1 du Code des Assurances.
- (iii) **Le niveau de contamination** affectant l'aéronef ou le lieu endommagé, perdu ou endommagé dépasse les seuils ci-dessous fixés :

| SUBSTANCE EMETTRICE (IAEA Health and Safety Regulations) | NIVEAU MAXIMUM ADMISSIBLE DE CONTAMINATION (Moyenne établie sur 300 CM2) |
|---|---|
| Rayons Beta, Gamma, Alpha de basse toxicité | 10 - 4 Microcuries par CM2 |
| Toutes autres substances | 10 -5 Microcuries par CM2 |

5. La couverture accordée en vertu du présent paragraphe 4. pourra à tout moment être résiliée par les ASSUREURS moyennant 7 (sept) jours de préavis.

CLAUSE D'EXCLUSION DU BRUIT, DE LA POLLUTION ET D'AUTRES RISQUES

1. PAR EXTENSION AUX EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES, NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS, CONSECUTIFS OU NON, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES FAITS SUIVANTS, OU SURVENANT PAR SUITE OU EN CONSEQUENCE DES FAITS SUIVANTS :

- a) bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant,**
- b) pollution ou contamination** de quelque nature que ce soit, c'est à dire :
 - production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires),
 - émission, dispersion, rejet, dépôt, ou infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines).
- c) interférence d'ordre électrique ou électromagnétique,**
- d) trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus,**

sauf si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion ou collision ou un évènement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet évènement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.

2. L'ASSUREUR NE SERA TENU PAR AUCUNE DES DISPOSITIONS DU PRESENT CONTRAT RELATIVES A L'OBLIGATION QUI LUI ECHOIT D'INSTRUIRE LES SINISTRES OU D'ASSUMER LA DEFENSE DE L'ASSURE QUAND IL S'AGIRA :

- a) de réclamations exclues en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, ou**
- b) d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1 ci-dessus.**

3. En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 2, sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'Assureur doit indemniser les Assurés de la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessous qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :

- (i) indemnité mise à la charge des assurés,**
- (ii) frais et honoraires encourus par les assurés pour leur défense.**

4. AUCUNE DES DISPOSITIONS CI-DESSUS NE PEUT AVOIR POUR EFFET DE SUPPRIMER UNE CLAUSED'EXCLUSION QUELCONQUE ANNEXEE OU INTEGREE AU PRESENT CONTRAT.

CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE ET AUTRES PERILS

Le présent Contrat ne couvre pas les sinistres causés par :

- 1 Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir,**
- 2 Toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire, ou l'énergie ou une substance radioactive,**
- 3 Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,**
- 4 Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,**
- 5 Tout acte de malveillance ou de sabotage,**
- 6 Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou "de facto"), ou de toute autorité publique ou locale,**
- 7 Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'Assuré.**

Sont de même exclus les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous le contrôle de l'Assuré par suite de la réalisation de l'un des risques exclus visés ci-dessus.

L'Assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aérodrome entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

**CLAUSE RELATIVE AU RISQUE
DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE**

Ne sont pas garantis tous dommages, préjudices et toutes conséquences quelconques découlant directement ou indirectement, pour tout ou partie, de :

- **tout défaut, défaillance, carence ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci, que ce soit l'Assuré ou un tiers qui en ait la garde ou l'utilisation - pour leur propre compte ou au bénéfice d'un tiers - relatif à tout changement de date ou d'heure ;**
- **toute modification en cours ou achevée de ces matériels ou logiciels ou de leurs composants relative à tout changement de date ou d'heure ;**
- **toute indisponibilité ou perte d'usage de tout bien ou équipement quelconque liée à toute modification de date ou d'heure.**

En outre, les Assureurs sont expressément déchargés de toute obligation qui leur incomberait aux termes de la police, d'instruire les réclamations correspondantes ou d'en assumer les frais d'expertise, d'enquête, de défense ou de recours qui pourraient être engagés à l'occasion de celles-ci.

AV 2000 A – 03.04.2001

**ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES
EXCLUSION DES RISQUES D'AMIANTE ET DERIVES**

Cette Police ne couvre pas tous sinistres, afférents directement ou indirectement à, émanant de, ou étant la conséquence de :

- 1) La présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant, ou supposé contenir, de l'amiante ; ou**
- 2) Toute obligation, requête, demande, ordre, ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'Assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou de répondre, à la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou à la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant, ou supposé contenir, de l'amiante.**

Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions de cette Police, les Assureurs n'auront aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

Tous autres termes et conditions de la Police restent inchangés.

ANNEXE RELATIVE AUX RISQUES DE BIO-TERRORISME

Terrorisme nucléaire, chimique, biologique – Exclusion :

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent contrat ou dans tout avenant s'y référant, il est expressément convenu que la garantie ne s'appliquera pas en cas de sinistre résultant directement ou indirectement, provoqué par, causé par, ou en relation avec, tout acte de terrorisme d'origine nucléaire, chimique ou biologique, et ce sans considération de toute autre cause ou événement ayant contribué, simultanément ou non, à la survenance du sinistre.

Pour les besoins du présent avenant, il est entendu par :

« Terrorisme nucléaire, chimique, biologique »

l'utilisation de toute arme ou engin nucléaire, la diffusion, la dispersion, ou la libération de tout agent chimique solide, liquide ou gazeux et/ou de tout agent biologique, durant la période d'assurance, par toute personne ou groupe de personnes, agissant seul, au nom de ou en connexion avec, toute organisation ou gouvernement, pour des raisons politiques, religieuses ou idéologiques ou pour faire pression sur tout gouvernement ou terroriser la population ou une partie de la population.

« Agent chimique »

tout produit qui, lorsqu'il est diffusé, provoque des réactions dommageables ou mortelles pour les personnes, les animaux, les végétaux ou les biens.

« Agent biologique »

tout germe pathogène et/ou toute toxine d'origine biologique (y compris les organismes génétiquement modifiés et les toxines synthétiques) provoquant la maladie et/ou la mort des être humains, animaux ou plantes.

Lorsque les Assureurs invoquent l'applicabilité des dispositions de cette clause pour rejeter leur garantie, la charge de la preuve contraire incombera à l'Assuré.

CLAUSE « SANCTIONS »

Le présent contrat ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union européenne, s'imposant à l'assureur et comportant l'interdiction de fournir un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique ni aux marchandises, ni aux moyens de transport aérien, maritime, fluvial ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant.

De la même façon, ce contrat ne s'applique ni au commerce ou activité visé(e) par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

1er décembre 2010

| |
|---|
| ANNEXE AUX DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT INDIVIDUELLE ACCIDENT DEL'INSTRUCTEUR |
|---|

BAREME INCAPACITE PERMANENTE DE L'INDIVIDUELLE ACCIDENT

La présente annexe annule et remplace l'article 15 des Conditions Générales portant Dépôt du 10 avril 1992.

INCAPACITE PERMANENTE :

En cas d'Incapacité Permanente totale ou partielle de l'Assuré, résultant d'un accident garanti, il est versé à celui-ci un capital déterminé en appliquant, à la somme prévue dans le cas aux Conditions Particulières, le pourcentage d'Incapacité précisé ci-dessous :

| | | |
|--|--------------|---------------|
| - Aliénation mentale incurable excluant tout travail | 100 % | |
| - Paralysie organique totale | 100 % | |
| - Cécité complète..... | 100 % | |
| - Perte d'un œil avec énucléation..... | 30 % | |
| - Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation..... | 25 % | |
| - Surdit e compl ete des deux oreilles..... | 40 % | |
| - Surdit e compl ete d'une oreille..... | 10 % | |
| - Perte par amputation ou perte compl ete de l'usage : | | |
| - des deux bras ou deux mains..... | 100 % | |
| - des deux jambes ou deux pieds..... | 100 % | |
| - d'un bras ou main, d'une jambe ou pied..... | 100 % | |
| - d'une jambe au-dessus du genou..... | 50 % | |
| - d'une jambe au-dessous ou au niveau du genou ou d'un pied..... | 40 % | |
| - d'un gros orteil..... | 8 % | |
| | <u>Droit</u> | <u>gauche</u> |
| - d'un bras ou d'une main..... | .60 % | 50 % |
| - d'un pouce..... | 20 % | 17 % |
| - de l'index..... | 15 % | 12 % |
| - d'un des autres doigts de la main : | | |
| - m edius | 10 % | 8 % |
| - annulaire..... | 8 % | 6 % |
| - auriculaire..... | 7 % | 5 % |
| - Perte totale des trois doigts ou du pouce et d'un doigt autre que l'index..... | 25 % | 20 % |
| - Perte compl ete de l'usage : | | |
| - de l' epaule..... | 25 % | 20 % |
| - du poignet..... | 20 % | 15 % |
| - de la hanche..... | 30 % | |
| - du genou..... | 20 % | |
| - du cou-de-pied..... | 15 % | |

S'il est médicalement constaté que l'Assuré est gaucher, les taux d'incapacité prévus pour les membres supérieurs sont intervertis.

Les infirmités non énumérées ci-dessus, même d'importance moindre, sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés sans tenir compte de la profession de l'Assuré.

La perte des membres ou d'organes frappés d'incapacité fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité.

La lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et l'état après l'accident.

L'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Lorsqu'il résulte du même accident plusieurs infirmités distinctes, l'indemnité totale est calculée sur le taux global donné par le barème ci-dessus pour l'ensemble des infirmités considérées et, à défaut, sur celui obtenu par addition d'après le principe suivant :

Les infirmités étant classées dans un ordre quelconque, la première est décomptée au taux du barème ci-dessus et chacune des suivantes proportionnellement à la capacité restante estimée d'après ce barème.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-